

tous chemins et passages nécessaires, lequel titre de concession a été confirmé, par arrête du Conseil d'Etat du Roy, le Quinze Avril Mil six cent quatre-vingt-quatre, duquel Fief et Seigneurie le Révérend Père Claude Dupuy, Procureur des Missions et Collège de la dite Compagnie a rendu et porté Fief et Hommage à Sa Majesté très chrétienne, entre les mains de Monsieur Hocquart, cy-devant Intendant en la Nouvelle-France, le huit Avril Mil sept cent trente-trois, sur lequel Fief et Seigneurie il y a un domaine établi contenant neuf arpents de front sur la profondeur du dit Fief et Seigneurie, dont cinquante arpents en culture, vingt en prairies et le reste en bois debout. QUARTO, le Fief et Seigneurie de Sillery situé sur le bord du Fleuve St. Laurent, contenant une lieue de front sur une lieue & demie ou environ de profondeur, jusqu'au Fief et Seigneurie St. Gabriel qui le termine par derrière, tenant du Côté du Nord-Est à la pointe de Puisseaux et la ligne qui sépare le dit Fief et Seigneurie d'avec celui de St-Michel, appartenant à Messieurs les Ecclésiastiques du Séminaire de Québec et du Côté du Sud-Ouest au Fief et Seigneurie de Godardville avec droit & moyenne & basse justice & de pêche, à eux appartenant par titre de Concession qui leur en a été accordé par Messieurs de Callières et Bochart de Champigny cy-devant Gouverneur Général & Intendant en la Nouvelle-France, le vingt trois octobre Mil six cent quatre-vingt dix neuf, au bas duquel titre est l'approbation de Sa Majesté très chrétienne de la dite Concession en date du six May Mil sept cent deux, sur lequel Fief et Seigneurie sont deux arrières-fiefs relevant de lui savoir, celui de Monceaux appartenant au Sieur Charles Auguste Rhéaume contenant sept arpents de front sur environ quarante-cinq ou cinquante de profondeur, chargé envers le Seigneuriale Manoir du dit Fief de la Foy et Hommage aux droits et redevances prescrits par la Coutume : Et celui nommé St Ursule, appartenant aux Dames Religieuses Ursulines de Québec, contenant deux cents cinquante trois arpents en superficie, sans aucune charge que la continuation de leur bonne volonté et charité envers les enfants des Sauvages, et de donner un simple aveu & dénombrement des dites terres, aux Révérends Pères de vingt ans en vingt ans, un domaine contenant cent arpents en superficie à l'usage du Curé. QUINTO, le Fief et Seigneurie de Batisan d'environ deux lieues de front sur le fleuve St Laurent sur vingt lieues de profondeur, joignant d'un côté au Nord-Est au Fief et Seigneurie Ste. Marie, et du côté du Sud-Ouest au Fief et Seigneurie de Champlain pardelant le fleuve St. Laurent et par derrière les terres non concédées, aux dits Révérends Pères appartenant comme leur ayant été donné par Monsieur Jacques de Laferte, conseiller aumônier ordinaire du Roy, abbé de Ste. Magdeleine. L'un des Messieurs de la Compagnie de la Nouvelle-France, par acte de Donation entre vifs passé devant Cousinet & Bergeron, Notaires au Châtelet de Paris le treize Mars Mil six cent trente-neuf, sur lequel Fief et Seigneurie il y a un Moulin nouvellement construit, et qui n'est point encore achevé, et une Eglise et un Presbitère sur un terrain de deux arpents en superficie à l'usage du Curé, un arrière fief contenant un quart de lieue de front au-dessus de la Rivière Champlain, sur une lieue de profondeur possédé par les héritiers La Touche de Champlain, chargé envers les dits Révérends Pères de la Foi et Hommage suivant la Coutume, dont les habitants censitaires qu'en dépendent seront déclarés à leur rang dans le présent aveu et dénombrement. SEXTO, le Fief et Seigneurie du Cap de la Magdeleine, contenant deux lieues de front le long du fleuve St. Laurent, depuis le Cap nommé les trois rivières, en descendant le dit fleuve, jusqu'à l'endroit où les dites deux lieues peuvent s'étendre sur vingt lieues de profondeur, les dites deux lieues situées du Côté du Nord du dit Fleuve, et en icelles comprises les Bords des Rivières & Prairies qui sont sur le dit Fleuve, & sur les dites trois Rivières aux dits Révérends Pères appartenant, comme leur ayant été donné par le même Sieur Jacques de Laferte, abbé de la Magdeleine, par contrat de donation entre vifs passé devant Trefflé et Duchesne, Notaires au Châtelet de Paris, le vingt Mars Mil six cent cinquante-un, sur lequel Fief et Seigneurie il y a une église et Presbitère sur un terrain de trois arpents en superficie à l'usage du Curé : deux arrières-fiefs en outre des dites deux lieues de front sur vingt lieues de profondeur, le premier d'une demie lieue de front sur deux lieues de profondeur concédé à feu Jacques Hertel, Sieur de la Frenaye, appartenant à un nommé Chartier, chargé envers les dits Révérends Pères de la Foi